

DÉCISION N° 2026-053 DU 26 MARS 2026

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU
EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE
2026 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE
PARTOUCHE**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 modifié relatif aux conditions de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris et portant diverses dispositions relatives aux casinos ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l’Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 13 septembre 2017 modifié pris pour l’application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l’expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2025-052 du 20 mars 2025 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2025 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE ;

Vu la demande du 31 janvier 2026 sollicitant l’approbation du plan d’actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2026 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre

d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Il ressort des données portées à la connaissance de l'Autorité que si le secteur demeure marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2025 par les établissements de jeux aurait connu une croissance modérée par rapport à 2024. Le nombre global d'entrées progresserait également, mais resterait inférieur aux niveaux atteints avant la crise sanitaire. Cette situation pourrait révéler une augmentation légère du panier moyen des joueurs. En tout état de cause, l'Autorité rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, que les casinos et clubs de jeux doivent concourir à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et veiller à ce que leur croissance ne traduise pas une intensification des pratiques de jeu des clients.

6. Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2026 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques.

7. **En premier lieu et à titre principal**, s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que les établissements appartenant au groupe PARTOUCHE ont formalisé leur système de détection des joueurs excessifs, lequel repose sur une liste satisfaisante d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs. La classification du niveau de risque tient désormais compte du nombre de chèques impayés émis par le joueur et de la fréquence des visites, dont les seuils ont été abaissés en 2025, comme le groupe s'y était engagé. Des alertes automatisées sont générées afin de permettre une détection plus précoce des joueurs à risque. Cela étant, les seuils utilisés pour chaque indicateur de la grille d'évaluation du niveau de risque pourraient utilement être plus explicites afin que son utilisation soit plus claire pour le personnel.

8. D'autre part, ces établissements ont mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs relativement complet reposant sur le déploiement d'outils de suivi informatisés, qui leur permet notamment de contracter une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable ou de limiter les montants de paiement. Enfin, les différentes procédures spécifiques déjà élaborées (conduite à tenir par les salariés en cas de menaces de suicide d'un client, de demandes d'aide de l'entourage ainsi qu'à l'égard des joueurs interdits volontaires de jeux ou ayant contracté une LVA qui se présenteraient à l'entrée des établissements) ont été mises à jour. Une procédure consacrée à la mise en place des mesures unilatérales de limitation de jeu a été créée, ainsi qu'une fonctionnalité nouvelle dédiée à ces mesures au sein de l'outil informatique de suivi des joueurs. En revanche, le groupe pourrait encore perfectionner ce dispositif en proposant l'exclusion des communications commerciales à l'ensemble des joueurs excessifs identifiés ainsi qu'aux joueurs reprenant une activité de jeu après avoir souscrit une LVA.

9. Cependant, eu égard au nombre de joueurs excessifs ou pathologiques identifiés et accompagnés transmis à l'Autorité pour 2025, il importe que les dispositifs opérationnels mis en œuvre se traduisent par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduisent à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec le niveau de fréquentation des établissements. À ce titre, il leur revient également de poursuivre l'évaluation de leurs dispositifs afin d'en mesurer l'efficacité.

10. En deuxième lieu, l'Autorité note que le groupe poursuit son partenariat avec une structure regroupant un réseau d'associations et de professionnels de l'addictologie afin, notamment, que cette dernière puisse l'accompagner dans la formation déployée au sein de ses établissements et dans l'élaboration d'outils de sensibilisation au jeu excessif.

11. Plus généralement, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE mettent en œuvre un programme d'audit interne bisannuel dont ils ont fourni la méthodologie et les résultats. L'Autorité note avec intérêt la nouvelle grille d'audit qui a été fournie et qui sera utilisée dès 2026 afin de mieux prendre en compte les indicateurs relatifs à la prévention du jeu excessif comprenant la formation du personnel, l'affichage en salle et l'utilisation du module informatique dédié à l'accompagnement des joueurs excessifs. Si le groupe PARTOUCHE doit procéder au cours de l'année 2026 au déménagement de son club de jeux situé à Paris ainsi que de son casino situé à Cabourg, il lui appartient d'y mettre en œuvre, dès leur réouverture, des dispositifs de prévention du jeu excessif ou pathologique et du jeu des mineurs dimensionnés aux nouveaux sites et de les intégrer au programme d'audit du groupe.

12. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe PARTOUCHE disposent d'un site Internet dédié à la prévention du jeu excessif qui propose des contenus actualisés et relativement exhaustifs, mais dont l'accessibilité gagnerait encore à être améliorée en intégrant par exemple le lien en haut de page depuis les pages d'accueil des différents établissements de jeux.

13. S'agissant des actions mises en œuvre en matière de formation, l'Autorité n'a pas relevé, en l'état des informations déclarées, d'éléments justifiant l'édiction d'une prescription particulière.

14. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun des établissements du groupe PARTOUCHE pour l'année 2026 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2026 des casinos et du club de jeux du groupe PARTOUCHE appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE consolident leur procédure d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin de s'assurer qu'ils identifient un nombre de joueurs présentant un niveau de risque de jeu excessif ou pathologique cohérent avec leur fréquentation et les données de prévalence nationales. Ils mettent en place toutes mesures utiles permettant d'atteindre cet objectif. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, afin d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE perfectionnent leur dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques, par exemple en leur proposant, ainsi qu'aux joueurs reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès, l'exclusion de leurs communications commerciales.

2.3. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE poursuivent l'évaluation de l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques. Il leur revient à ce titre de mesurer, de façon qualitative et quantitative, la pertinence des actions menées pour atteindre l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique. Cette évaluation doit déterminer l'efficacité du dispositif d'identification (notamment la robustesse des indicateurs, la détection des faux positifs et la pertinence des seuils retenus le cas échéant) et celle du dispositif d'accompagnement (notamment les effets agrégés sur la pratique des joueurs). Ils en transmettent la méthodologie et les résultats dans leur prochain plan d'actions.

2.4. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE veillent à transmettre les résultats des audits conduits auprès des établissements du groupe afin de s'assurer que la politique de prévention du jeu excessif, sont effectivement mis en œuvre par l'ensemble des établissements du groupe.

2.5. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE améliorent l'accessibilité du site Internet dédié à la prévention du jeu excessif ou pathologique.

2.6. Les casinos et le club de jeux du groupe PARTOUCHE transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions énoncées à l'article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l'article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l'Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l'une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

Article 4 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant des sociétés du groupe PARTOUCHE et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1^{er} avril 2026

ANNEXE

LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE PARTOUCHE

Casino « 50 Croisette » de Cannes
Casino « Royal Palm » de Cannes
Casino d'Agon-Coutainville
Casino d'Annemasse
Casino d'Arcachon
Casino de Bandol
Casino de Cabourg
Casino de Calais
Casino de Contrexéville
Casino de Dieppe
Casino de Divonne les Bains
Casino de Forges-les-Eaux
Casino de Gréoux-les-Bains
Casino Pleinair de La Ciotat
Casino de La Roche-Posay
Casino de La Tremblade
Casino de Palavas-les-Flots
Casino de Plombières-les-Bains
Casino de Plouescat
Casino de Pornic
Casino de Pornichet
Casino de Royat
Casino de Salies-de-Béarn
Casino d'Evaux-les-Bains
Casino du Pléneuf-Val-André
Casino Grand Café de Vichy
Casino Le Lion Blanc de Saint-Galmier
Casino Grand de La Tour-de-Salvagny
Casino Le Miami d'Andernos
Casino Le Pharaon de Lyon
Casino Les Palmiers d'Hyères

Casino Les Quatre Saisons de Le Touquet-Paris-Plage

Eden Casino de Juan les Pins

Pasino de La Grande Motte

Pasino de Saint-Amand-les-Eaux

Pasino du Havre

Pasino Grand d'Aix en Provence

Punto Club - Paris

Casino Palais Méditerranée de Nice